

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889, A PARIS.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'EXPLOITATION.

EXPOSITION RÉTROSPECTIVE
DU TRAVAIL ET DES SCIENCES ANTHROPOLOGIQUES.

CERTIFICAT D'ADMISSION N° 20

SECTION 1

L'exposant doit, pour profiter de la réduction consentie par les Compagnies de transport, présenter le présent certificat d'admission en faisant sa déclaration d'expédition.

M. *Carbailhac*
demeurant à *Toulouse, Rue de la Chaîne*
a été admis à exposer les objets ci-après désignés :

*La restitution d'une carrière d'exploitation
de sables de l'âge de la pierre (en vitrines)*

En conséquence, ledit exposant aura droit sur tout le réseau des chemins de fer français d'intérêt général, dans les conditions de l'arrêté ministériel du 6 janvier 1888, et sur toutes les lignes de transports maritimes desservies par la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des Messageries maritimes, à la réduction de prix consentie en faveur des colis destinés à l'Exposition universelle de 1889.

Fait à Paris, le 7 MARS 89 1889.

Le Directeur général de l'exploitation,

G. Bergeret

Monsieur *Carbailhac*, exposant, section
à *Toulouse, Rue de la Chaîne*



EXPOSITION UNIVERSELLE INTERNATIONALE DE 1889.